



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE - BPUP - SIC-LL - n° 2013 - 297

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TILLOY LES MOFFLAINES**

—
Société **HAAGEN-DAZS**
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1992 et du 7 juin 2006 modifiés ayant autorisé la Société HAAGEN-DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2012 par la société HAAGEN-DAZS, relative à la modification des installations avec l'implantation d'une nouvelle ligne « J », sur le site précité ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 2 juillet 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 19 septembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 24 septembre 2013 ;

VU que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations sont non substantielles, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société HAAGEN-DAZS, pour la réalisation de cette modification aux installations existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: OBJET

La société HAAGEN-DAZS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY, doit respecter, pour ses installations situées 155, route de Cambrai 62217 TILLOY LES MOFFLAINES, les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.1 – Activités autorisées – de l'arrêté préfectoral :

- d'autorisation en date du 26 octobre 1992 ;
- d'autorisation en date du 07 juin 2006 ;
- complémentaire en date du 27 juillet 2000 ;
- complémentaire en date du 10 juillet 2003 ;
- complémentaire en date du 03 mars 2008 ; ainsi que le tableau figurant à l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230.1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j pour être soumis à Autorisation	Deux Unités de pasteurisation d'une capacité journalière de traitement de 937 100 l éq. lait / jour	937 100 litres éq. lait / jour
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée	Traitement et transformation : <ul style="list-style-type: none">• de produits liquides d'origines animales (crème, lait condensé, lactose réduit),• d'ingrédients secs d'origine végétale (noix, noisettes,...),• de produits d'origine végétale (fraises, ...).	330 t/j

		<p>en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas pour être soumis à Autorisation <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<p>A : proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ≥ 10.</p> <p>Capacité de production = 330 tonnes de produits finis par jour</p>	
1136-B-b	A	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. – Emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t pour être soumis à Autorisation.</p>	<p>Charge en ammoniac de l'installation de réfrigération : 11 000 kg puis 10 700 kg au plus tard le 30 juin 2015</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 1 et CAFP 2 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAFP 3 et CAFP 4 : 95 kg unitaire, soit 190 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'une nouvelle installation de réfrigération CO2/NH3 : 50 kg.</p> <p>Charge en ammoniac d'un nouveau groupe autonome : 120 kg.</p>	11,25 tonnes
2910 - B	A	Combustion	4 micro-turbines de 100 kW unitaire	0,4 MW
2910 - A - 2°	D	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à déclaration</p>	<p>Équipements fonctionnant exclusivement au gaz naturel :</p> <p>Chaudière BAY n 1 : 2250 kW</p> <p>Chaudière BAY n 2 : 1750 kW</p> <p>Chaudière Station de traitement des eaux : 800 kW</p> <p>Chauffe eau du laboratoire Pilote -R&D : 35 kW,</p>	4,835 MW

1511-3 Droits acquis	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ pour être soumis à déclaration et contrôle périodique.	Entrepôts frigorifiques : Chambres négatives produits finis : 16 500 m ³ + 10 440 m ³ Chambres négatives ingrédients : salle frais : 1 428 m ³ ; quai 0 : 1 134 m ³ ; local alcool : 1 124 m ³ soit un total de 32 726 m ³	32 726 m ³
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » pour être soumis à déclaration	7 TAR de type « circuit primaire fermé » : 1 TAR 001 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 002 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 003 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 031 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 032 d'une puissance de 700 kW 1 nouvelle TAR 530UW033 d'une puissance thermique évacuée : 740 kW 1 nouvelle TAR 531UW004 d'une puissance thermique évacuée : 1920 kW	11 710 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW pour être soumis à Déclaration.	Postes de charge d'accumulateurs : Puissance totale maximale de courant continu : 86,5 kW	86,5 kW
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW pour être soumis à Autorisation.	Installation de réfrigération à l'ammoniac existante : 1 648,7 kW Quatre compresseurs d'ammoniac dans les installations CAFP 1, CAFP 2, CAFP 3 et CAFP4 : 78 kW unitaire, soit au total 312 kW Un compresseur de biogaz de 22 kW Un compresseur d'ammoniac dans la nouvelle installation NH3/CO2 : 315 kW Deux nouveaux compresseurs d'ammoniac dans le nouveau	2 797,7 kW

			<p>groupe autonome : 250 kW unitaire, soit au total 500 kW</p> <p>Soit au total 2 797,7 kW</p>	
1185 - 2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg pour être soumis à Déclaration et Contrôle périodique</p>	<p>Installations de climatisation fonctionnant aux fluides frigorigènes R407C et R404A</p>	233 kg
1510	NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p>	<p><u>- Salle ambient (+20°C) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Stockage de matières combustibles : 6,3 t · Volume du local : 800 m³ <p><u>- Stockage Produits secs et Emballage Est :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Stockage de matières combustibles : 3,4 t · Volume du local : 2 150 m³ <p><u>- Stockage Produits secs et Emballage Ouest :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Stockage de matières combustibles : 110 t · Volume du local : 2 800 m³ <p><u>Magasin de stockage des emballages 110 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Stockage de matières combustibles : 260 t · Volume du local : 8 800 m³ <p>Soit au total près de 400 t de matières combustibles dans des entrepôts d'un volume global de 14 550 m³</p>	14 550 m ³

2255	NC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente</p>	<p>Stock de rhum (titre alcoométrique > 40 %) de 3 m³</p>	3 m3
1611	NC	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t pour être soumis à Déclaration</p>	<p>1 cuve de 9,68 t de mandate dans la zone process (pour le NEP) :</p> <p>- composant essentiel : acide phosphorique</p> <p>- teneur en poids d'acide : 7,3%</p>	9,68 t
1630	NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation.</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t pour être soumis à Déclaration.</p>	<p>1 cuve de soude à la station de traitement des eaux : 35 t</p> <p>1 cuve de soude dans la zone process (pour le NEP) : 12,4 t</p> <p>Soit au total : 47,4 t</p>	47,4 t
2160	NC	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>1. En silos ou installations de stockage :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³, classement en Autorisation</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à ou égal à 15 000 m³, classement en Déclaration</p>	<p>Silo de sucre cristallisé de 40 m³</p>	40 m3

2260	NC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j pour être soumis à Autorisation</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW pour être soumis à Autorisation</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW pour être soumis à Déclaration</p>	<p>Tamis vibrant pour le filtrage des fraises : 1,1 kW</p>	1,1 kW
1532	NC	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ pour être soumis à Autorisation</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ pour être soumis à Déclaration</p>	<p>Zone de stockage de palettes bois de 630 m³ (210 m² x h = 3 m)</p>	630 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2.1 :

Sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 modifié, les installations sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de notification déposé le 20 décembre 2012 dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les débits prescrits par l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 et par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 novembre 2009 sont remplacés comme suit :

«

Débit maximum	Eaux industrielles en sortie de la station d'épuration interne
<i>Journalier (24h)</i>	435 m ³ /j
<i>Mensuel moyen (24 h)</i>	390 m ³ /j

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour faire réviser, au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de la nouvelle ligne « J » de production, la convention de rejet et l'autorisation inhérente le liant au gestionnaire de la station d'épuration d'ARRAS, notamment avec les débits cités à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées la convention et l'autorisation de rejet révisées.

ARTICLE 5 :

L'article 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er septembre 2009 est remplacé comme suit :

« Les déchets et/ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues liquides, 1 635 m³ annuellement, épaissies à 5 ou 6 % de siccité, provenant du traitement des eaux résiduaires de son usine de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux boues en vue d'être épandu. »

ARTICLE 6 :

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 est complété par la prescription suivante :

« Dans les six mois suivants la mise en service de la nouvelle ligne de production "J", une campagne de mesures de bruit doit être réalisée.

Au plus tard un mois après leur réception, les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées. ».

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 8 (Mesures de protection contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« 8.5 Dispositions applicables au bâtiment de la nouvelle ligne "J" :

Par définition, la nouvelle ligne "J" comprend un bâtiment destiné à la mise en place de nouvelles machines de production et de conditionnement et des vestiaires répartis sur deux niveaux (rdc et R+1)

Le bâtiment est isolé :

- sur sa façade Sud (côté stockage de palettes en bois), par une paroi présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de 2 heures sur toute sa hauteur, qui est au minimum ou égale à 8 mètres ;
- sur sa façade Est (côté nouveaux vestiaires), par une paroi présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La toiture est pourvue de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) à raison de 1% de la surface au sol. Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2.

La maintenance et les contrôles réguliers des DENFC sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse du bâtiment assurent une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires de toiture.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Le bâtiment de la ligne "J" est équipé d'un système de détection incendie relié à la centrale incendie existante. La sélection du type des détecteurs doit tenir compte :

- des dimensions du bâtiment, principalement de sa hauteur ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte et/ou le poste de garde.

La maintenance, les tests et les contrôles réguliers du système de détection incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

Un éclairage de sécurité et de balisage doit permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. ».

8.6 Dispositions applicables au nouveau stockage extérieur de palettes en bois

Sous un auvent sont stockés au maximum 630 m³ de palettes en bois, soit 3150 palettes, répartis sur une surface de 210 m² (21 m x 10 m maximum) et sur une hauteur maximale de 3 m.

La paroi séparant le stockage et le bâtiment de la ligne "J" doit présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de 2 heures sur toute sa hauteur, qui est au minimum ou égale à 8 mètres.

Le stockage est équipé d'un système de détection incendie relié à la centrale incendie existante. La sélection du type des détecteurs doit tenir compte :

- des dimensions du stockage ;
- des conditions générales météorologiques ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte et/ou le poste de garde.

La maintenance et les contrôles réguliers du système de détection incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992. ».

ARTICLE 8 :

A l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992, après les mots : « salle des machines » sont insérés les mots : « et son extension».

Les dispositions de l'article 10.1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Au plus tard le 30 juin 2015, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réduire à la source la charge d'ammoniac dans les installations réfrigérées existantes à 10 700 kg maximum et en particulier celle alimentant les évaporateurs des chambres froides dites positives. De plus, le nouveau pasteurisateur et l'existant sont alimentés en eau glycolée. ».

ARTICLE 9 :

A l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992, les mots : « la norme NF 35 400 » sont remplacés par les mots : « les normes NF EN 378-1 et suivantes ».

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« 8.2.1 Accessibilité aux secours :

Devant le bâtiment de la ligne J, la voie échelle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- distance d'éloignement au bâtiment de la ligne J : 10 m minimum ;
- distance d'éloignement au stockage de palettes en bois : 4 m minimum ;

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- hauteur disponible: 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon de braquage intérieur dans les virages: 11 m ;
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

L'accessibilité devra être maintenue dégagée en permanence. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès aux véhicules non dédiés aux secours.

L'extension de la salle des machines doit être restée accessible par la voie échelle existante. ».

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Le nouveau poteau d'incendie de 150 mm, remplaçant un des six poteaux incendie existant normalisé de 100 mm, doit être conforme à la norme NFS 61.213 et à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Il doit assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar.

En tant que réseau industriel, les poteaux d'incendie ne doivent pas avoir une pression supérieure à 8 bar.

Le long de la voie échelle détaillée à l'article 8.2.1, deux aires de mise en station des engins de secours sont aménagées pour permettre la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et leur accès doit présenter les caractéristiques de la voie échelle. L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

La mezzanine du bâtiment de la ligne "J" est protégée par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur ou équivalent.

Le nouveau stockage extérieur de palettes en bois est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur ou équivalent. Cette installation doit être capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

La maintenance et les contrôles réguliers de l'installation d'extinction automatique d'incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

Dans les nouvelles constructions, l'exploitant doit répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

A l'extérieur du bâtiment, une vanne gaz générale doit être installée et correctement signalée permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

A l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992, les mots : « 350 m³/h » sont remplacés par les mots : « 450 m³/h ».

Dans les six mois suivants de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude des besoins en eau en fonction de la plus grande surface bâtie non recoupée associée à une justification de l'apport en suffisance de ces besoins au moyen de trois poteaux d'incendie en simultané. Cette étude doit aussi présenter une analyse de l'isolement entre la partie production et la partie stockage et, le cas échéant, un plan d'actions avec dates d'engagement de réalisation. Cette étude doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées et présentée ou transmise aux services de secours. ».

ARTICLE 12:

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« L'équipe de sécurité sera dotée d'équipement de protection et de matériel adéquat ».

ARTICLE 13:

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Au poste de garde et près de l'entrée principale des bâtiments, un plan schématique mis à jour avec les extensions, sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. ».

ARTICLE 14:

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

«Article 7.8 Stockage de produits dangereux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces fiches de données de sécurité doivent être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter les règles de stockage de produits dangereux notamment celles définies par les fiches de données de sécurité.

Des zones « produits dangereux » sont clairement définies et identifiables en fonction des incompatibilités et affectées selon la nature dans des sous cellules définies.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les contenances des produits dangereux et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant prend toutes les dispositions pour doter le personnel d'équipement de protection individuel (EPI) adéquat pour leur manipulation. ».

ARTICLE 15:

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2003 sont complétées par les suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431. ».

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Directeur de la société HAAGEN-DAZS et dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY LES MOFFLAINES.

Arras, le



14 OCT 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société HAAGEN-DAZS – 155, route de Cambrai – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier – Chrono

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 23 OCT. 2013

(E)

Service RISQUES

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Bethune
pour
Lille, le
P/le Directeur